Dispense d'âge pour le sieur Jacquier Devieuxmaison à l'effet d'être pourvu d'un office de Conseiller au Parlement de Paris.

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à nos amis (aimés ?) et féaux et les gens tenant notre cour de Parlement à Paris, salut. Notre cher et bien aimé Philippe Guillaume Jacquier de Vieuxmaisons avocat en Parlement, nous à fait représenter qu'il souhaiterait se faire pourvoir de l'office de notre Conseiller (Loi ?) en notre cour du Parlement dont était revêtu le sieur François Le Masson de Blanville, mais que n'étant âgé que de 21 ans et 7 mois moins quelques jours suivant son xxx baptissaire du 26 septembre 1710, il aurait besoin de nos xxx de dispense de 3 ans 5 mois et quelques jours qui lui manquent de l'âge de 25 années accomplies requises par notre ordonnance et nous a très humblement xxx supplier de le lui accorder à ces causes voulant favorablement xxx le Sieur Jacquier de Vieuxmaisons sur le témoignage avantageux que nous avons recensé de sa personne de par la considération de ce service qu'a rendu dans nos armées le feu Sieur Jacquier son aïeul dans les emplois importants qui lui avaient été confiés sous le règne de feu roy de glorieuse mémoire notre très honoré seigneur et bisaïeul, nous vous mandons par cette présente signée de notre main que lorsque le sieur Jacquier de Vieuxmaisons vous fera apparoir de nos xxxx de provision du xx office de notre conseiller « Loy » en notre cour de Parlement à Paris demain expédiée en son nom, vous ayez à l'y recevoir sans vous arrêter à ce qui lui manque de lâge de 25 années requises, duquel défaut d'âge nous avons de notre grâce spéciale, pleine puissance et aurorité royale, relevé et dispensé, relevons et dispensons le dit sieur Jacquier de Vieuxmaisons par cette présente nonobstant tout xxx, déclaration et ordonnance , arxxx et règlement à ce contraire auquel nous avons dérogé et dérogeons par cette présente à cet égard et seulement en souscrire à conséquence, à condition cependant que le sieur Jacquier de Vieuxmaisons n'aura de voix délibératrice avant l'âge de 25 ans accomplis que conformément à la déclaration du 20 mai 1716 ; car tel est notre plaisir. Donné à Compiègne le premier jour de mai de l'an de grâce 1732 de notre règne le dixseptième.

Louis

Par le Roy

?

Registrées xxx le Procureur du Roy pour jouir par l'impétrant de l'effet et contenu en icelles et être exécutées de sous leurs formes et teneurs suivants. Lxxx de ce jour à Paris en parlement le 9 juin 1732.

Isabeau ?